

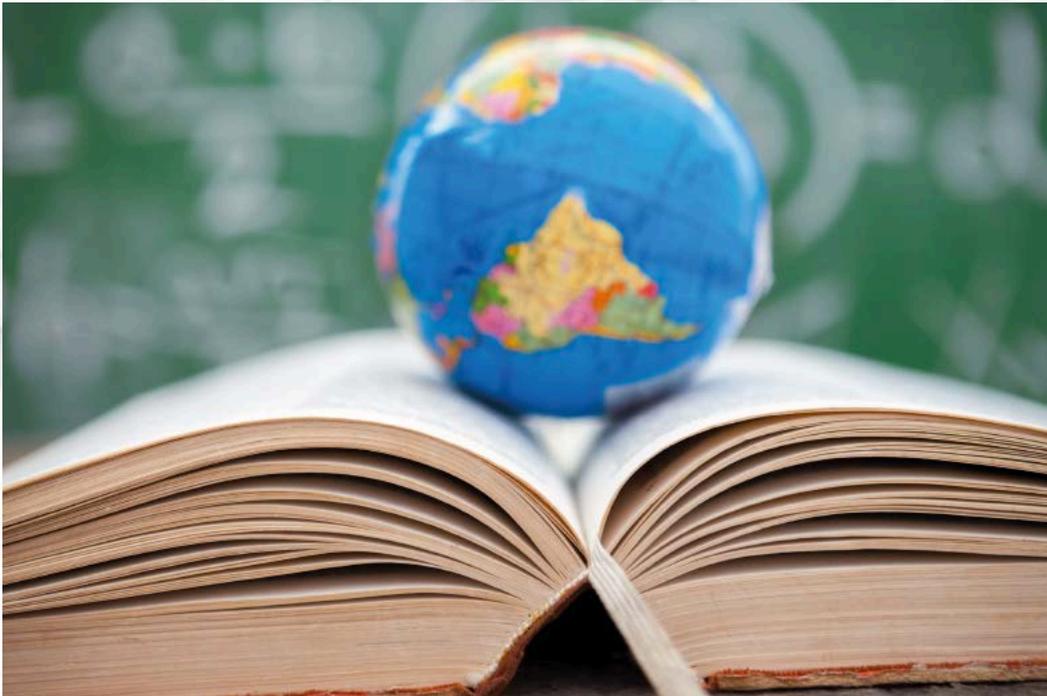


NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
PROCÉDURES SPÉCIALES

RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL

LE DROIT À L'ÉDUCATION EN TANT QUE DROIT CULTUREL

RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION



COMPRENDRE LE DROIT A L'EDUCATION COMME UN DROIT CULTUREL

Le droit à l'éducation est porteur de fortes **dimensions culturelles**, et peut être considéré comme **un DROIT CULTUREL**.



L'éducation doit prendre appui sur une "**diversité des diversités**" : 1. diversité des personnes ; 2. diversité des acteurs qui participent à la vie éducationnelle ; 3. diversité des **savoirs** et des disciplines.

Le **droit à l'éducation** est le droit de chacun d'accéder aux ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, vivre des relations dignes de reconnaissance mutuelle tout au long de son existence, affronter les défis cruciaux auxquels notre monde doit faire face, de s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer.

Le manque de pertinence culturelle des systèmes éducatifs empêche de façon dramatique la réalisation du droit à l'éducation. Le défi est de prodiguer un enseignement **inclusif** et de **qualité**, qui permet l'épanouissement de la diversité culturelle et des droits culturels de chacun, reflète cet épanouissement et prend appui sur celui-ci.

Les systèmes éducatifs, souvent très centralisés, restent peu adaptés aux besoins des sociétés multiculturelles et organisent une hiérarchie entre les cultures, les visions du monde et les façons qu'ont les personnes de se concevoir en tant qu'êtres humains.

Ils sont ainsi loin de répondre aux objectifs du droit à l'éducation tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux, et perpétuent des **discriminations**, des **exclusions** et des **ségrégations** allant à l'encontre du principe des objectifs de développement durable de ne laisser personne de côté.

3 CAPACITÉS CONDITIONNENT L'EFFECTIVITÉ D'UN DROIT À UNE ÉDUCATION INCLUSIVE ET DE QUALITÉ

- A) **La capacité d'adaptation des acteurs des systèmes éducatifs** à la diversité des ressources culturelles des apprenants et de celles qui sont présentes dans les territoires, impliquant aussi une capacité d'appropriation de ces ressources.
- B) **La capacité d'enrichissement de tous**, à partir de la valeur de ces ressources culturelles particulières, dans le respect de l'ensemble des droits de l'homme.
- C) **La capacité d'inclusion** des personnes et des ressources dans la vie éducationnelle.

CHANGER DE PERSPECTIVE

- 1** On pourrait penser que la diversité culturelle rend impossible toute universalité. Cependant un droit universel qui ne repose pas sur une **valorisation de la diversité culturelle** ne peut être véritablement universel.



C'EST AU CŒUR DES PRATIQUES CULTURELLES QUE S'INVENTE ET SE TRANSMET DE L'UNIVERSEL.

Cela ne signifie pas que la reconnaissance des dimensions culturelles du droit à l'éducation invite uniquement à valoriser la pluralité des identités culturelles, car il s'agit aussi de cultiver ce qui fonde nos identités communes, notre humanité commune. Simplement, l'un ne peut aller sans l'autre.

- 2** L'adjectif « culturel » pris dans son sens large couvre non seulement les arts ou les patrimoines, mais **toutes les disciplines éducatives**. Ce qui doit être recherché est une synergie entre tous ces domaines, à l'opposé des pratiques répandues consistant à les compartimenter.

- 3** Il ne faut pas limiter la question culturelle aux communautés linguistiques, religieuses ou ethniques. Il faut aborder la diversité culturelle en englobant **toutes les diversités**, historiques, patrimoniales, sociales, celles liées au genre ou aux handicaps, et aussi celles qui sont dues à des cheminements de vie particuliers ou à des situations de pauvreté ou de violence.

- 4** Le droit à l'éducation ne se réduit pas à un droit à bénéficier d'une transmission de savoirs. **Le droit de participer à une éducation de qualité** signifie pour chacun une chance d'accéder, d'avoir recours et de contribuer à une diversité de savoirs élaborés, développés et partagés par un nombre indéfini d'êtres humains.

- 5** S'éduquer et être éduqué signifie aussi **interagir** avec des personnes, des communautés et des institutions.

- 6** Il faudrait comprendre la **force des vulnérabilités** et s'appuyer sur celle-ci, pour dégager les potentiels culturels des divers groupes de personnes qui se trouvent gravement en situation défavorisée.

- 7** La vie éducationnelle et chaque ressource culturelle sont des **biens communs**.

METTRE EN ŒUVRE

Éléments propices au respect de la diversité et des droits culturels de chacun dans l'éducation :

- A** **Valorisation** des ressources culturelles présentes.
- B** **Participation** à la vie éducationnelle de tous les acteurs.
- C** **Décentralisation** en faveur des acteurs locaux et mise en place d'une certaine autonomie des écoles pour assurer la pertinence culturelle des apprentissages.
- D** Méthodes d'**observation participatives** et systémiques.
- E** **Respect des libertés** dans le champ éducationnel.

RECONNAÎTRE LE DROIT À LA VIE ÉDUCATIONNELLE

La vie éducationnelle repose sur une relation vivante entre des acteurs (élèves, éducateurs, organisations et autres acteurs associés) et des ensembles de connaissances qui forment des ressources communes.

Participer signifie trois actions en boucle : **accéder, pratiquer, contribuer**, qui sont essentielles pour toutes les parties prenantes de la vie éducationnelle.

Les œuvres (langues, sciences, arts, livres, jeux, salles de classe, etc.) sont des ressources culturelles car elles sont porteuses "**d'identité**, de **valeurs** et de **sens**", et forment un potentiel sans lequel les acteurs ne peuvent rien.

LES 4 VALEURS CLÉS DE LA VIE ÉDUCATIONNELLE

- 1 Réciprocité. Les expériences d'apprentissage sont réciproques tout en étant asymétriques.
- 2 Reconnaissance de soi, des autres et des choses, grâce à des communautés de savoirs.
- 3 Accès, pratique et contribution : une expérience de progrès à 3 niveaux.
- 4 Expérience des interrelations au sein d'un écosystème auquel participent de nombreux acteurs, publics, civils et privés.

LES 4 CONDITIONS NÉCESSAIRES SOUS L'ANGLE CULTUREL

- **La disponibilité** en matière d'établissements et de programmes éducatifs est culturellement adéquate, et permet la participation de tous à des ressources culturelles pertinentes et de qualité. Tous les partenaires y compris les apprenants sont respectés et invités à contribuer comme porteurs d'une diversité de savoirs importants. Ils peuvent et savent utiliser les équipements.
- **L'accessibilité** : Les institutions et programmes éducatifs sont accessibles sans discrimination, et les motifs de discrimination sont transformés en motifs de valorisation.
- **L'acceptabilité** : La forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et méthodes pédagogiques, sont acceptables pour les étudiants et les parents et orientés vers les buts et objectifs garantis par le droit international relatif aux droits de l'homme. Le droit de chacun de vivre de façon appropriée des valeurs universelles est reconnu.
- **L'adaptabilité** : L'enseignement est souple pour s'adapter aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, et pour répondre aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel. Les partenaires ont la liberté de trouver les meilleures connexions entre les ressources présentes et savent valoriser la diversité des ressources culturelles.

ASSURER UNE EDUCATION INTERCULTURELLE ET INTERDISCIPLINAIRE

- 1** L'éducation **interculturelle** est la mieux à même de parvenir à de tels objectifs.
- 2** L'éducation devrait aussi être **interdisciplinaire** :
 - Il est nécessaire de garantir l'accès des disciplines spécifiques pour assurer la dimension culturelle du droit à l'éducation (i.e. l'éducation artistique, aux patrimoines, aux langues, aux contributions des diverses religions, à la citoyenneté et aux droits de l'homme).
 - Les disciplines doivent dialoguer et les savoirs se croiser.
 - Par ex. le patrimoine culturel immatériel devrait être intégré autant que possible comme contenu des programmes scolaires dans toutes les disciplines pertinentes.

SYNERGIES DES ACTEURS DANS LA VIE EDUCATIONNELLE

1 DIVERSITÉS DES PAYSAGES ÉDUCATIFS

Parmi les acteurs de la vie éducationnelle se trouvent les acteurs privés, y compris les écoles privées, lesquelles permettent la diversité du paysage éducatif.

Une action publique, respectueuse des libertés d'enseignement, peut prendre la forme d'un large éventail de mesures, allant, selon les demandes et les situations, du financement d'écoles privées à la volonté d'intégrer dans le système général d'enseignement une éducation interculturelle et multiculturelle reflétant la diversité des apprenants.



Ces 2 possibilités ne doivent pas être pensées comme alternatives. C'est l'effectivité du droit en tant que droit culturel respectueux de la diversité culturelle apte à saisir de l'universel qui compte.

2 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Un acteur **privé** ou **civil** vient fréquemment compléter les insuffisances publiques, mais l'inverse est également vrai lorsque, par exemple, l'acteur public subventionne un acteur privé ou civil.

3 LES PRINCIPES D'ABIDJAN SUR LE DROIT A L'EDUCATION

- Etre vigilant vis-à-vis de la marchandisation de l'éducation.
- Réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation.
- Prioriser le financement d'une éducation publique gratuite et de qualité.
- Assurer l'exigence de respect de la diversité culturelle et des droits culturels des apprenants qui concerne les institutions éducatives tant publiques que privées.
- Le droit à l'éducation n'implique pas une obligation pour l'État de financer des établissements d'enseignement privés.
- Le financement est possible à plusieurs conditions, notamment pour promouvoir le respect de la diversité culturelle et d'assurer la réalisation des droits culturels.

QUELQUES REFERENCES EN DROIT INTERNATIONAL

✓ **Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme.

✓ **Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous**, Jomtien, 1990.
Un but fondamental de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes.

✓ **Article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

✓ **Article 5 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle** : " Toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ".

✓ **Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle** :
" L'éducation interculturelle respecte l'identité culturelle de l'apprenant en dispensant pour tous un enseignement de qualité culturellement approprié et adapté ".

✓ **Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.** Libertés des parents et libertés d'enseignement.

✓ **Article 18 du PDESC et article 13 du PDESC** : protègent le droit de toute personne d'être exemptée de cours dans une religion donnée.

✓ **Nombreux textes de protection des minorités, des peuples autochtones, des migrants et des personnes handicapées interdisent l'assimilation forcée et prônent l'inclusion et la participation de tous dans une société respectueuse de la diversité, ce qui doit nécessairement se répercuter en matière d'éducation, sans ségrégation ni enfermement communautaire.**

✓ **Article 4 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle** : Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

QUELQUES EXPÉRIENCES NATIONALES



Argentine, Nicaragua, Equateur : outils législatifs sur l'éducation interculturelle.

Mexique : l'école doit éduquer les enfants indigènes, migrants et afro-mexicains en tant que sujets de droit dans une perspective d'inclusion, d'équité, d'excellence et d'interculturalité.

Suisse et Chili : l'éducation interculturelle est considérée comme importante pour répondre aux besoins des personnes d'ascendance africaine, des migrants et des personnes réfugiées.

Colombie : la loi organise aussi l'offre bilingue biculturelle pour la population atteinte d'une déficience auditive, avec la langue des signes.

Danemark : l'enseignement différencié consiste à prendre en compte les intérêts, les qualifications et les besoins de chaque élève.

Lituanie et Andorre : une approche transversale assure l'ouverture à la diversité culturelle à travers toutes les matières.

Niger : l'importance de promouvoir des langues nationales dans leur diversité offre un cadre propice à davantage de pertinence culturelle dans l'éducation.

Maroc a une nouvelle loi de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, y compris dans l'enseignement.

Côte d'Ivoire : il est prévu de renforcer un système d'éducateurs communautaires pour l'éducation préscolaire qui sont choisis par la communauté rurale.



RECOMMANDATIONS

DIVERSITÉ CULTURELLE ET UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

LES ÉTATS ET AUTRES ACTEURS PERTINENTS DOIVENT RECONNAÎTRE QUE LA DIVERSITÉ CULTURELLE EST UNE CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE DES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES DEVANT NON SEULEMENT ÊTRE REFLÉTÉE MAIS AUSSI VALORISÉE DANS LE SYSTÈME ÉDUCATIF, FORMEL ET NON FORMEL, À TOUS LES NIVEAUX.

La diversité culturelle doit s'entendre dans un sens large, incluant toutes les diversités :

- Linguistiques, ethniques et religieuses, mais aussi sociales ou de genre, ou liées à toute autre situation telle que le handicap ou la pauvreté.
- Touchant les apprenants et le personnel éducatif, mais aussi toute personne participant à la vie éducationnelle.
- Touchant les ressources culturelles.
- Recouvrant toutes les disciplines éducatives.

TOUTE INSTITUTION ÉDUCATIVE, PUBLIQUE OU PRIVÉE, DOIT VISER LE RESPECT À LA FOIS DES VALEURS UNIVERSELLES ET DE LA DIVERSITÉ DES RÉFÉRENCES CULTURELLES.

NUL NE PEUT INVOQUER LA DIVERSITÉ CULTURELLE POUR PORTER ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME GARANTIS PAR LE DROIT INTERNATIONAL, NI POUR EN LIMITER LA PORTÉE.

LES ÉTATS ET AUTRES ACTEURS DOIVENT RECONNAÎTRE ET RESPECTER :

- Le droit des apprenants à une éducation culturellement adéquate et pertinente.
- Le droit des apprenants de ne pas être discriminés directement ou indirectement, ni ségrégués.
- Le droit à la reconnaissance et à l'apprentissage réciproque des références culturelles.
- Les libertés académiques des enseignants à tous niveaux.
- Le droit des apprenants de ne pas être soumis à un enseignement qui endoctrine.
- La liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
- La liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement.
- Les droits de l'enfant.
- L'importance des modes et des méthodes de transmission du patrimoine culturel.

GOVERNANCE DES SYSTÈMES ET SYNERGIE DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, DANS UNE CULTURE DES COMMUNS

LES DIMENSIONS CULTURELLES DU DROIT À L'ÉDUCATION REQUIÈRENT LE RESPECT ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DU PAYSAGE ÉDUCATIF COUPLÉE A :

- Un certain niveau de décentralisation permettant aux autorités publiques locales d'accorder une valeur appropriée aux ressources culturelles locales.
- Un certain degré d'autonomie des institutions éducatives, désireuses de mettre en place un projet éducatif qui peut être orienté vers des références culturelles spécifiques, y compris religieuses ou pédagogiques.

LES ÉTATS ET AUTRES ACTEURS PERTINENTS DEVRAIENT :

- Assurer la participation de tous à une diversité de savoirs en synergie, y compris dans le processus décisionnel.
- Garantir l'inclusion des personnes, des acteurs, des ressources culturelles, des disciplines dans la vie éducationnelle, en développant une culture de l'interdisciplinarité et du croisement des savoirs.
- Considérer et observer les écosystèmes éducatifs de façon participative, aux niveaux « micro », « méso » et « macro ».
- Encourager les institutions éducatives à voir leur place et leur lien avec le territoire et mettre en place des mécanismes de participation des différents acteurs de l'éducation à plusieurs niveaux.

FORMATION DES ENSEIGNANTS ET DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ÉDUCATIF

LES ÉTATS ET AUTRES ACTEURS DEVRAIENT RENFORCER LA FORMATION SYSTÉMATIQUE ET CONTINUE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES AFIN D'ASSURER UNE ÉDUCATION INCLUSIVE ET INTERCULTURELLE DE QUALITÉ, NOTAMMENT POUR :

- Reconnaître les mécanismes de l'exclusion culturelle et lutter activement contre.
- Encourager l'adoption de récits pluriels et inclusifs.
- Enseigner des sujets souvent considérés comme sensibles et controversés.
- Promouvoir le respect de la diversité culturelle par les parents et les diverses communautés présentes.

À PROPOS DU RAPPORT

Ce résumé est basé sur le rapport (A/HRC/47/32) soumis par la Rapporteuse Spéciale sur le droit à l'éducation en application des résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale examine les dimensions culturelles du droit à l'éducation, éléments cruciaux de la réalisation du droit universel à une éducation inclusive et de qualité.

Le rapport a été présenté à la 47e session du Conseil des droits de l'homme (21 juin au 15 juillet 2021).

À PROPOS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

La Rapporteuse Spéciale est mandatée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies pour faire rapport sur "l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans l'exercice de ce droit, compte tenu des informations et des observations reçues des gouvernements, des organisations et des organes du système des Nations Unies, des autres organisations internationales compétentes et des organisations non gouvernementales".

La Rapporteuse Spéciale fait rapport chaque année au Conseil des Droits de l'Homme et à l'Assemblée Générale.



www.ohchr.org



sreducation@ohchr.org